



Avis A.1010

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN COMITÉ DE
PILOTAGE, UN BUREAU EXÉCUTIF UNIQUE ET UN COMITÉ D'AUDIT
DANS LE DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF AU FOREM**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESRW LE 26 AOÛT 2010

INTRODUCTION

Le 18 juin 2010, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret instituant un comité de pilotage, un bureau exécutif unique et un comité d'audit dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Emploi et de la Formation de consulter le Comité de gestion du FOREM et le CESRW. Le 1^{er} juillet, le Ministre A. ANTOINE a sollicité l'avis du CESRW dans un délai de 35 jours.

EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret instituant un comité de pilotage, un bureau exécutif unique et un comité d'audit dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi vise notamment à :

- mettre en place un Comité de pilotage chargé de remettre des avis aux organes de gestion du FOREM en matière de pilotage stratégique et budgétaire ;
- rationaliser les 3 bureaux exécutifs actuels en instaurant un bureau exécutif unique ;
- officialiser par voie décrétole l'existence du Comité d'audit et de la Cellule d'audit interne.

AVIS

CONSIDÉRATION GÉNÉRALE

Le CESRW considère que, sans être le projet idéal, le texte proposé constitue un compromis entre les impératifs de la gestion paritaire et la volonté du Gouvernement wallon de répondre aux problèmes de gouvernance qui se sont posés au sein du FOREM.

Il relève en particulier deux améliorations apportées à la gestion du FOREM par le projet de décret. D'une part, la fusion des trois bureaux exécutifs en une seule structure devrait améliorer l'approche transversale entre les trois entités du FOREM et simplifier son fonctionnement interne, tout en restant une émanation du Comité de gestion, respectant donc le principe de gestion paritaire. D'autre part, la traduction dans un cadre décrétole du mécanisme d'audit interne, constitué du comité d'audit et de la cellule d'audit, devrait stabiliser et rendre autonome ce système, répondant ainsi aux besoins mis en avant par les interlocuteurs sociaux.

ROLE DU COMITE DE GESTION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Le CESRW ne partage pas la logique de l'abaissement du seuil à partir duquel un marché public doit être approuvé par le Comité de gestion. Il considère en effet que cela revient à confondre les rôles de l'organe de gestion, de l'Administrateur général et du Comité de direction. Si le Comité de gestion doit viser les plans stratégiques du FOREM et suivre leur mise en œuvre, notamment sur base d'un monitoring, il ne revient pas au Comité de gestion de se prononcer sur des marchés publics. Le système de contrôle des marchés publics n'étant pas encore formalisé au sein du FOREM, cet abaissement de seuil revient à transférer une responsabilité vers un organe dont ce n'est pas la mission.

COMITE DE PILOTAGE

Le CESRW s'interroge quant à l'élément-clé de la réforme que constitue la création d'un Comité de pilotage. Il note que le projet de décret dote cet organe d'une compétence d'avis sur l'ensemble des décisions de stratégie et de principe du FOREM. Pour le Conseil, ce Comité de pilotage doit rester un organe consultatif, c'est-à-dire une structure dont la compétence est strictement de remettre des avis.

Dans cette logique, le CESRW estime qu'il est paradoxal de qualifier de « *Comité de pilotage* » - qui suppose planification, décision et contrôle – cette structure. Il suggère donc de la renommer « *Comité d'orientation* ».

Concernant la composition du Comité de pilotage (art.15), le CESRW formule les propositions suivantes :

- remplacer dans le futur article 24 §2 du décret organique, « 5° *l'Administrateur général* » par « 5° *selon l'objet évoqué au comité de pilotage pour lequel un avis est sollicité, l'Administrateur général* » et, en toute cohérence, de préciser « *à la demande du Comité de pilotage* » ;
- imposer que les commissaires siégeant au Comité de gestion de l'Office et les membres du Gouvernement siégeant au sein de ce « *Comité de pilotage* » soient des personnes distinctes ;
- permettre que les représentants des interlocuteurs sociaux au sein du Bureau exécutif et du « *Comité de pilotage* » puissent être les mêmes, mais pas nécessairement.

Par ailleurs, le Conseil demande que la mention des plans stratégiques pluriannuels à l'art.15 (futur article 24 §1^{er} 2° du décret organique) sur lesquels le Comité de pilotage devra remettre un avis, soit précisée, concernant à tout le moins les éléments suivants :

- plan stratégique de gestion et de développement des compétences ;
- orientations budgétaires et arbitrages ;
- plan stratégique de communication et de marketing ;
- plan pluriannuel d'investissements immobiliers.

Concernant le mode de participation aux délibérations du Comité de pilotage, le CESRW s'interroge quant à la portée des termes « *participent à la délibération* ». En effet, s'agit-il de voix consultative ou délibérative ? Dans cette optique, le Conseil demande que le texte précise clairement ce qu'il entend par « *participation à la délibération* ».

Au-delà de ces remarques particulières, le CESRW considère que l'entretien d'une confusion entre les fonctions d'avis et de pilotage pourrait, si l'on n'y prend garde, avoir des conséquences telles que :

- l'apparition d'éventuels conflits entre le Comité de pilotage, le Comité de gestion et l'Administration ;
- l'absence de clarification des responsabilités du Gouvernement wallon dans le Comité de pilotage, au-delà de celles inscrites par ailleurs dans le contrat de gestion ;
- l'atténuation progressive des missions du Comité de gestion sans aucunement diminuer la responsabilité de ses Administrateurs ;
- l'augmentation de la charge de travail des Administrateurs sans clarifier ce qui relève par ailleurs de l'Administrateur général ou du Comité de direction.

Enfin, le CESRW demande que le Comité de pilotage fasse l'objet d'une évaluation, après un an de fonctionnement.

CONCLUSION

Globalement, le CESRW considère que le projet de décret proposé ne constitue qu'une étape de la réforme de gouvernance dont le FOREM, premier organisme d'intérêt public wallon, ne peut faire l'économie, au regard des audits réalisés à la demande du Gouvernement wallon en fin de législature précédente par la Cour des comptes et le consultant PWC.

Ainsi, il convient de mettre tout en œuvre pour que le FOREM puisse relever les défis qui s'annoncent : impacts probables des futures réformes institutionnelles, élaboration du futur Contrat de gestion dans le cadre des contraintes budgétaires, renouvellement de ses fonctions dirigeantes, etc.
